

grès bigarrés ou grès avec argile, qui est regardée, par M. d'Aubuisson et plusieurs géognostes comme faisant partie de la formation du sel gemme, on peut conclure que l'oolithe calcaire de Vic, loin d'être une exception locale, peut fournir une nouvelle preuve de l'analogie des formations; preuve qui se joint à celles bien nombreuses déjà publiées, et à celles si frappantes qu'on peut tirer de la comparaison du terrain des environs de Vic avec les formations analogues déjà décrites.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU TROISIÈME TRIMESTRE
DE 1820.

ORDONNANCE du 13 septembre 1820, portant que le sieur Henry est autorisé à établir dans la commune de Bertancourt-Épouillon, département de l'Aisne, une fabrique de magmats, pour y traiter les terres noires et vitrioliques renfermées dans la propriété de l'impétrant, lequel sera tenu de composer sa fabrique d'une chaudière évaporatoire, de trois chaudières à magmats et de lessivoirs et réservoirs, et d'exécuter les conditions du Cahier des Charges qu'il a souscrit.

Usine de la commune de Bertancourt-Épouillon.

ORDONNANCE du 13 septembre 1820, portant autorisation d'établir à Pamiers, département de l'Ariège, une usine à travailler le fer et l'acier.

Usine de Pamiers.

LOUIS, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le sieur Sans (Jean-Baptiste) est autorisé à établir à Pamiers, département de l'Ariège, près cette ville, au

quartier dit *des Carmes*, sur le cours d'eau de ce nom, 1°. un fourneau pour la cémentation du fer; 2°. une usine composée de sept feux, sept martinets, et une machine soufflante à caisse mobile pour cémenter le fer, forger l'acier obtenu, et en fabriquer des faulx, limes, et instrumens de taillanderie; le tout suivant les plans fournis et ci-annexés.

ART. II. Le cahier des charges souscrit par l'impétrant, le 5 mars 1820, sera par lui fidèlement exécuté, et restera annexé à la présente comme condition essentielle de la permission obtenue, et, dans le cas d'infraction à l'exécution des conditions consenties, la présente autorisation pourra être considérée comme nulle.

ART. III. Le sieur Sans paiera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, aux termes de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, savoir: 1°. pour le fourneau de cémentation, la somme de cinquante francs, et 2°. celle de deux cents francs pour l'usine à corroyer l'acier et à fabriquer les faulx et autres instrumens de taillanderie.

ART. IV. Nos Ministres secrétaires d'État aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Cahier des Charges pour l'usine de Pamiers destinée à la fabrique de l'acier de cémentation, faulx, limes, etc., commune de Pamiers, département de l'Ariège.

ART. Ier. La fabrique d'acier, de faulx, de limes, etc., que le sieur Jean-Baptiste Sans demande à établir à Pamiers, sera construite et mise en activité dans le délai d'un an, à dater de l'ordonnance.

ART. II. Les constructions relatives à la distribution des eaux seront exécutées sous la surveillance immédiate de MM. les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, ainsi que toutes celles qui auront pour objet l'établissement des niveaux, repères nécessaires, tant pour fixer ce qui peut tenir aux prises d'eau indiquées A, B, sur les plans, que pour constater l'état des eaux ordinaires au point de la prise d'eau Myères. Après les travaux exécutés et achevés, le permissionnaire fera à ses

frais constater l'état des eaux, par un procès-verbal que dressera l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées du département. Une expédition sera déposée à la commune de Pamiers, une seconde à l'Administration centrale du département, et une troisième sera adressée au Ministre de l'intérieur.

ART. III. Les constructions des fourneaux, machines et artifices seront exécutées sous la surveillance des ingénieurs des mines, qui dresseront procès-verbal après leur achèvement. Une expédition en sera déposée à la commune de Pamiers, une seconde adressée à M. le préfet, et il en sera donné avis à M. le directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines.

ART. IV. Dès que l'établissement sera terminé, l'impétrant tiendra son usine en activité constante, et il ne la laissera pas chômer sans cause reconnue légitime par l'Administration.

ART. V. Le permissionnaire ne pourra augmenter le nombre de ses fourneaux et martinets, changer la nature de son usine, ni la hauteur des prises d'eau, vanes et déversoirs, telles qu'elles sont déterminées par les plans, ni transporter ailleurs son usine, sans en avoir obtenu la permission expresse du Gouvernement, accordée dans les formes voulues par les lois et réglemens.

ART. VI. Il ne pourra consommer que de la houille dans son fourneau de cémentation et dans ses feux de forge; mais il pourra employer du charbon de bois pour former le ciment dont il fait usage, et pour chauffer les faulx lorsqu'il les trempe.

ART. VII. Dans le cas où, pour l'avantage de la navigation ou d'un système de flottage, enfin de tous travaux publics, les travaux occasionneraient le chômage ou même la suppression de l'usine, le propriétaire ne pourra réclamer aucun dédommement ni indemnités.

ART. VIII. Il adressera tous les ans au préfet, et au directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines toutes les fois qu'il en fera la demande, l'état certifié des matériaux employés, des ouvriers occupés, et des produits obtenus dans son usine, conformément à l'art. 36 du décret d'organisation du 18 novembre 1810.

ART. IX. D'après l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, il

paiera, à titre de taxe fixe, la somme qui sera déterminée par l'ordonnance de permission.

ART. X. L'impétrant se conformera aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des usines, l'exploitation des bois et les cours d'eau, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'Administration des Mines, sur tout ce qui concerne l'exécution des réglemens de police relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

ART. XI. L'inexécution des conditions ci-dessus prescrites pourra donner lieu à poursuivre la révocation de la permission, conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

Forge de Lobiette. *ORDONNANCE du 13 septembre 1820, portant que le sieur Poschet est autorisé à maintenir en activité la forge de Lobiette qu'il possède commune d'Anor, canton de Trélon, département du Nord. Ladite forge est et demeure composée de deux feux d'affinerie, d'un feu de chaufferie, d'un gros marteau et d'un bocard, conformément aux plans fournis par l'impétrant, lequel sera tenu d'exécuter les conditions prescrites par le Cahier des Charges.*

Mine de houille de Lardin. *ORDONNANCE du 13 septembre 1820, portant qu'il est fait concession des mines de houille de Lardin, département de la Dordogne.*

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur comte de Royère (François) et à ses associés, des mines de houille situées dans l'étendue des communes de Saint-Lazarre et de Beauregard, canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat, département

de la Dordogne, sur une étendue de 10 kilomètres $3\frac{1}{4}$ hectomètres carrés, conformément aux plans ci-annexés.

ART. II. Les limites sont déterminées ainsi qu'il suit; savoir, à l'est par la rive droite du ruisseau de Lille, à partir du moulin de Marconel jusqu'à son embouchure dans la Vézère; au sud par la rive droite de la Vézère, à partir de l'embouchure du ruisseau de Lille, jusqu'au point d'intersection de la rive, avec une ligne droite tirée du clocher de Coudac à celui de Bersac; à l'ouest par la ligne droite tirée du clocher de Coudac à celui de Bersac, à partir de son point d'intersection avec la rive droite de la Vézère, et par une seconde ligne droite tirée du clocher de Bersac à celui de Beauregard; enfin au nord par une ligne droite tirée dudit clocher de Beauregard, au moulin de Marconel, point de départ.

ART. III. Le cahier des charges tel qu'il a été rédigé en Conseil général des Mines présidé par notre conseiller d'État directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, et consenti par le sieur de Royère le 18 septembre 1818, est approuvé et demeurera annexé à la présente ordonnance comme condition essentielle de concession, sauf la suppression de l'art. 1^{er}, lequel devient sans objet d'après l'art. 7 de cette ordonnance.

ART. IV. Le concessionnaire acquittera annuellement entre les mains du receveur des contributions de l'arrondissement les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811.

ART. V. L'impétrant paiera aux propriétaires de la surface, conformément aux art. 6 et 42 de la loi précitée, une rétribution annuelle de 30 centimes par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession,

ART. VI. Il paiera en outre aux propriétaires de la surface les indemnités voulues par les art. 43 et 44 de la même loi, relativement aux dégâts et non-jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation.

ART. VII. Il sera procédé par l'ingénieur des mines du département à la visite de tous les travaux faits dans l'étendue de la concession, et il en sera dressé par lui un procès-verbal qui constatera l'objet, l'époque, les effets et l'état actuel desdits travaux; ce procès-verbal sera dressé en présence du concessionnaire et du sieur Hoche antérieurement permission-

naire, ou de leurs représentans eux dûment appelés, le tout dans le délai d'un mois. Les dires et prétentions des parties sur les indemnités dues par le concessionnaire, seront consignés dans le procès-verbal, qui sera de suite adressé au préfet par l'ingénieur des mines, après quoi le concessionnaire sera mis en possession des mines désignées dans l'art. 1^{er}. de la présente ordonnance.

Ce concessionnaire sera tenu d'indemniser qui de droit, pour raison de travaux dont l'utilité sera reconnue, et conformément à l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer pour lui, à raison de recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées en Conseil de Préfecture.

Dans l'examen de ces questions, seront considérés comme travaux utiles au concessionnaire, d'une part, tous les puits, galeries et ouvrages d'art quelconques, qui seront reconnus applicables à la poursuite d'une bonne exploitation, et d'autre part, tous les ouvrages d'art qui seront reconnus avoir contribué à faire connaître le gîte exploitable; le tout d'après le procès-verbal ci-dessus mentionné, ou d'après les expertises que le Conseil de Préfecture ordonnera, s'il y a lieu, conformément à l'art. 88 de la loi du 21 avril 1810.

ART. VIII. Le sieur comte de Royère est tenu, suivant son engagement du 14 janvier 1820, de remettre aux créanciers de la mine de Lardin la quantité de douze actions représentant chacune *un deux-centième* dans l'intérêt général de la Société dite *des mines de houille de Lardin*, dont la valeur, à raison de deux mille francs par action, *prix fixé* par l'acte constitutif de la Société, représente un capital de la somme de vingt-quatre mille francs.

ART. IX. Ces douze actions seront sujettes aux mêmes chances que toutes les autres composant la Société; elles seront remises aux créanciers de la mine, et partie au sieur Hoche, s'il prouve qu'il n'est pas débiteur de la valeur entière de l'indemnité accordée;

Cette remise aura lieu d'après l'exécution des formalités ci-après.

ART. X. L'intérêt de la somme de vingt-quatre mille francs, composant la valeur de ces douze actions, sera payé par le titulaire et ses associés à raison de cinq pour cent par an, à partir du jour de la mise en possession de la mine, et lorsque

les ayant droit auront justifié de leurs titres ainsi qu'il va être expliqué.

ART. XI. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus et s'assurer que les créances sont légitimes et que leur valeur a été employée aux travaux de la mine, le dépôt des douze actions sera fait par le titulaire, chez un notaire que le préfet du département de la Dordogne désignera, par un acte spécial.

ART. XII. La présente ordonnance sera publiée et affichée pendant quatre mois dans tous les lieux qui sont marqués pour les demandes en concession, par les art. 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810.

Une déclaration du préfet appellera tous les créanciers de la mine de Lardin et tous les prétendants à indemnité à se retirer par-devant le Conseil de Préfecture du département de la Dordogne, dans un délai de trois mois, pour présenter leurs titres et faire valoir leurs droits. Après l'expiration de ce terme, les retardaires seront déclarés non recevables.

Le Conseil de Préfecture statuera sur la répartition des actions cédées aux créanciers de la mine et sur toutes les questions d'indemnité qui pourront s'y rapporter; le tout conformément à l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810.

ART. XIII. Nos Ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Cahier des Charges pour la concession des mines de houille de Lardin, département de la Dordogne.

ART. I^{er}. (Supprimé par l'art. 3 de l'ordonnance de concession.)

ART. II. Les concessionnaires formeront un seul et même centre d'exploitation des travaux de recherches entrepris isolément par les sieurs Hoche et de Royère. Ils mettront, en conséquence, ces travaux en communication et les prolongeront aussi loin dans la montagne, qu'il sera possible, par des galeries d'allongement sur la direction de la veine.

ART. III. Ces galeries d'allongement seront aussi multipliées que les besoins de l'exploitation l'exigeront. Elles seront

mises en communication de distance en distance avec des galeries ou voies ascendantes ou descendantes, de manière à assurer constamment la circulation de l'air. Il restera, le long des parois des galeries principales d'exploitation et des voies, des massifs de houille de trois mètres d'épaisseur, qui ne pourront être interrompus que pour les communications indispensables.

ART. IV. La partie de la couche à exploiter entre deux galeries d'allongement sera extraite au moyen de tailles parallèles entre elles; la largeur de ces tailles et l'épaisseur des massifs à laisser entre elles seront proportionnées à la solidité du toit de la couche, et réglées par l'ingénieur du département.

ART. V. Il est expressément interdit aux concessionnaires d'enlever les massifs existans le long de toutes les galeries principales, ainsi que ceux compris entre les tailles, avant que le champ d'exploitation qui renferme ces massifs ne soit dans le cas d'être abandonné, comme étant épuisé.

ART. VI. Les concessionnaires disposeront de suite leurs travaux de manière à mettre en exploitation, au Lardin, la couche de houille inférieure qui y a été reconnue. L'exploitation de cette couche aura lieu de la même manière que celle de la couche supérieure, et sera toujours au moins aussi avancée dans l'intérieur de la montagne. Les travaux faits sur ces deux couches seront mis en communication à l'aide de puits verticaux dans le rocher, toutes les fois que cela sera nécessaire. Il sera établi des pompes à bras ou d'autres machines d'épuisement, dans toutes les parties de l'exploitation qui ne pourront pas jouir d'un moyen naturel d'écoulement; mais on laissera constamment au-dessous de ce niveau une tranche horizontale et continue de houille, dont l'épaisseur, dans le sens du pendage, ne pourra être moindre de dix mètres.

ART. VII. L'entrée des galeries principales d'extraction et d'écoulement sera murillée; les galeries destinées au roulage et à la circulation de l'air seront entretenues constamment en bon état et étrésillonnées en bois de brin rond ou refendu, si mieux n'aiment les concessionnaires les muriller à pierre sèche. Les tailles seront aussi solidement boisées que la nécessité l'exigera, à moins qu'ils n'introduisent dans leur exploitation le mode de remblais souvent plus économique que celui du boisage.

ART. VIII. Il ne sera pratiqué aucun puits, galeries, ni

autre travail quelconque au sud d'une ligne menée par le puits R parallèlement à la direction de la grande route. Cette disposition n'est applicable néanmoins qu'aux parties inférieures au niveau de la Vézère, et a pour but d'empêcher l'introduction des eaux de cette rivière.

ART. IX. Lorsque l'exploitation du Lardin ou de toute autre sera près d'être épuisée, ou si elle devenait insuffisante à la consommation, les concessionnaires seront tenus, selon l'exigence des cas, d'en ouvrir une ou plusieurs autres dans l'étendue de leur concession, aux points qui leur seront indiqués par l'Administration; celle-ci déterminera le mode d'exploitation à suivre dans ces nouvelles circonstances. L'ingénieur des mines du département sera spécialement chargé de la direction de tous les travaux d'art nécessaires pour y parvenir.

ART. X. Lorsque dans une mine on sera forcé d'exploiter au-dessous des moyens naturels d'écoulement ou de ceux qui auraient été précédemment déterminés par l'Administration, elle y pourvoira de nouveau, et déterminera l'épaisseur des massifs de houille à laisser au-dessous du niveau supérieur, ainsi que le mode d'exploitation auquel les concessionnaires seront tenus de se conformer.

Nota. Nous supprimons les articles suivans, attendu qu'ayant pour objet des mesures générales, ils sont semblables à ceux des autres cahiers de charges de concession, déjà insérés dans ce recueil.

ORDONNANCE du 20 septembre 1820, concernant
les usines de Belval situées dans le département
des Ardennes.

Usines de
Belval.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la pétition présentée en 1816 au préfet des Ardennes par le sieur Bazile-Joseph Raux, tendant à la maintenance des usines de Belval, arrondissement de Vouziers;

Celle subsidiairement présentée à ce magistrat par les sieurs Raux frères en 1817 (en raison du décès de leur père), et

tendant aux mêmes fins; ensemble les plans produits et conformes à la loi;

L'acte d'adjudication devant l'Administration du district de Grand-Pré, du 28 janvier 1791;

Celui de notoriété du 23 mai 1816, relatif à la perte des anciens plans et titres;

L'opinion du conservateur des forêts, du 20 août 1819, et le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 7 avril 1818;

Le cahier des charges consenties par les demandeurs, le 24 décembre 1818;

L'arrêté du préfet, du 3 juin 1819;

L'opinion du directeur général des Domaines, Enregistrement et Forêts, du 31 août 1819;

La délibération du Conseil général des Mines, du 15 mars 1820, adoptée par notre conseiller d'État directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines.

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Les sieurs Raux frères sont maintenus dans la jouissance des usines de Belval, département des Ardennes, telles qu'elles ont été vendues le 28 janvier 1791 par le ci-devant district de Grand-Pré.

ART. II. La consistance de ces usines est et demeure fixée ainsi qu'il suit : un haut fourneau à fondre le minerai de fer, un feu d'affinerie, un feu de chaufferie et un bocard, conformément aux plans fournis, sauf ce qui a rapport au mécanisme indiqué sur les plans, comme ayant servi à faire mouvoir une fenderie ou un martinet non activé, lequel mécanisme n'est point compris dans la permission.

ART. III. Les impétrans sont expressément tenus d'exécuter les dispositions du cahier des charges qu'ils ont souscrit le 24 décembre 1818, lequel restera annexé à l'ordonnance comme condition essentielle du maintien de ces usines.

ART. IV. Le préfet des Ardennes est spécialement chargé de faire exécuter l'art. 2 du cahier des charges, relatif au cours d'eau, dans le délai prescrit audit article.

ART. V. Nos Ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

(Suit le cahier des charges.)

ORDONNANCE du 20 septembre 1820, portant concession des mines de houille de Schænecken, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle. Houillères
de
Schænecken

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession aux sieurs Jean-Nicolas Thiériet, Antoine Gangloff et Rupied, du droit d'exploiter les mines de houille découvertes ou à découvrir, situées dans les territoires des communes de Forbach et de Petite-Rosselle, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, sur une étendue de vingt-six kilomètres carrés soixante-dix-neuf hectares cinq ares, conformément au plan joint à la présente ordonnance.

ART. II. Les limites de cette concession sont et demeurent déterminées ainsi qu'il suit; savoir, *au sud*, par la route de Saint-Avold à Forbach et à Sarrebruck; *à l'est*, *au nord* et *à l'ouest*, par la frontière de la Prusse Rhénane.

ART. III. Le cahier des charges, tel qu'il a été rédigé en Conseil général des Mines et consenti par les concessionnaires, est approuvé, et demeurera annexé à la présente ordonnance comme condition essentielle de la concession.

ART. IV. Les concessionnaires seront tenus de payer aux propriétaires de la surface, conformément aux art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, une rétribution annuelle de cinq ceutimes par hectare, indépendamment des indemnités qui pourraient leur être dues, en vertu des art. 43 et 44 de la même loi pour dégâts et non-jouissance des terrains occasionnés par l'exploitation.

ART. V. Les concessionnaires acquitteront annuellement, au profit de l'État, les redevance fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811. Cepen-

dant, en raison des dépenses considérables qu'ils auront à faire avant que leur exploitation puisse leur procurer du bénéfice, il leur est fait remise entière de la redevance proportionnelle pendant dix ans, à partir de la date de cette concession.

ART. VI. Ils se conformeront exactement aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur les mines.

ART. VII. Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

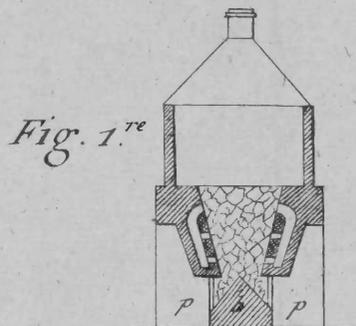
(Suit le cahier des charges.)

Forge neuve
d'Anor.

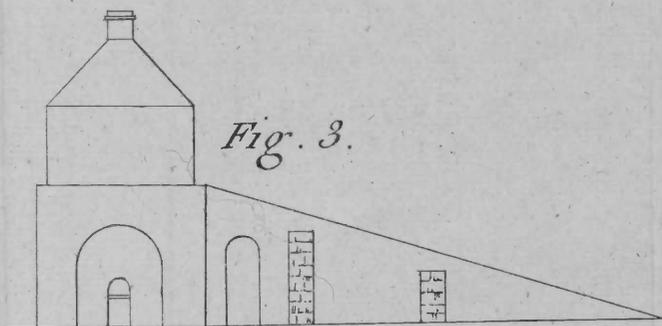
ORDONNANCE du 20 septembre 1820, qui autorise le sieur Poschet (Pierre-Joseph) à maintenir en activité l'usine à fer dite forge neuve d'Anor, située en la commune de ce nom, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, en imposant à l'impétrant l'obligation de composer son usine de deux feux d'affinerie, d'un feu de chaufferie, d'un gros marteau et d'un bocard, conformément aux plans qui ont été fournis, et d'exécuter en outre les conditions du Cahier des Charges qu'il a consenti.

Fourneau employé à la Vieille-Montagne
pour le grillage de la calamine.

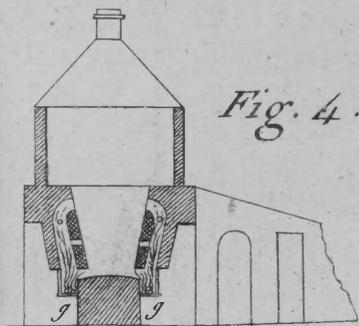
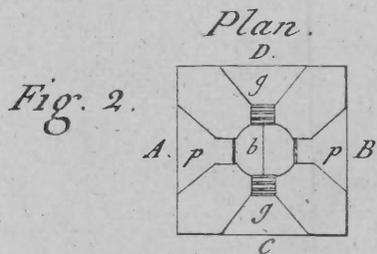
Coupe suivant AB.



Elevation



Coupe suivant CD.



Echelle de 0,007 pour 1 mètre.

